



21 bis, rue Arsène Orillard  
86000 POITIERS  
Tel : 05 49 60 34 70  
Port : 06 16 55 14 63  
E-mail :  
[ud86.cgt@orange.fr](mailto:ud86.cgt@orange.fr)

# Droit à la formation des membres d'une D.U.P

Poitiers, le 29 Mars 2017

## **DROIT A LA FORMATION ECO-CE ET CHSCT POUR LES MEMBRES DE LA DUP**

**Les membres titulaires de la DUP bénéficient des mêmes droits à la formation que les membres du Comité d'Entreprise et que les membres du CHSCT. Ainsi les membres titulaires peuvent bénéficier de la formation Eco-CE et de la formation CHSCT.**

Concernant les membres suppléants de la DUP l'article Article L. 4614-14 précise : « Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Dans les établissements où il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de la formation prévue au premier alinéa. »

L'article ne fait pas référence contrairement à l'article L 2325-44 pour les comités d'entreprise aux membres titulaires. Il nous semble donc que les membres suppléants de la DUP puissent également bénéficier de la formation CHSCT. Mais nous pourrions être confrontés à une autre interprétation de la part d'un juge.

### **Article L2326-1**

Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur peut décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il prend cette décision après avoir consulté les délégués du personnel et, s'ils existent, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

La faculté de mettre en place une délégation unique est ouverte lors de la constitution de l'une des institutions mentionnées au premier alinéa ou du renouvellement de l'une d'entre elles.

La durée du mandat des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être prorogée ou réduite dans la limite de deux années, de manière à ce que leur échéance coïncide avec la date de mise en place de la délégation unique.

Lorsque l'employeur met en place une délégation unique du personnel au niveau d'une entreprise comportant plusieurs établissements, une délégation unique du personnel est mise en place au sein de chaque établissement distinct, au sens de l'article L. 2327-1.

### **Article L2326-3**

Dans le cadre de la délégation unique du personnel, les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conservent l'ensemble de leurs attributions.

Jean-Nicolas Waechter  
Responsable à la formation syndicale